

CONDITIONS GENERALES

11- Objet de la convention

La convention de formation professionnelle a pour objet de satisfaire les obligations de l'Entreprise dans le cadre du contrat de professionnalisation signé avec le stagiaire dénommé au recto de la présente. Elle est régie par les articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du Travail.

12- Plan de formation théorique et pratique

Le plan de formation théorique et pratique est celui de la qualification visée à l'article 3 de la présente convention de formation.

13- Suivi et contrôle pédagogique

Tout changement de tuteur de l'Entreprise ou de Conseiller du Centre prévu à l'article 8 doit être notifié à l'autre partie par courrier dans le délai de huit jours.

Le tuteur de l'Entreprise et le conseiller en formation du Centre s'engagent à coordonner leurs actions pédagogiques de façon continue pendant toute la durée de la convention et à en rendre compte périodiquement au Chef d'Entreprise et à la Directrice du Centre ou à leurs représentants.

La coordination entre l'Entreprise et le Centre s'effectue au moyen d'un dossier de suivi entreprise. Le tuteur de l'Entreprise et le conseiller en formation du Centre effectuent un bilan intermédiaire de l'activité du jeune dans l'Entreprise afin de s'assurer de sa progression professionnelle. Le dossier de suivi entreprise est conservé par le Centre. Ce dossier est confidentiel.

14- Obligations de l'Entreprise

L'Entreprise s'oblige à respecter les termes du contrat de professionnalisation et de la convention de formation, plus particulièrement :

- 1- Rémunérer le stagiaire pour ses prestations de travail ;
- 2- Libérer le stagiaire pour le suivi de la production de son plan de formation au Centre (article 5) selon le planning d'alternance ;
- 3- Accorder au stagiaire le bénéfice des congés payés légaux en dehors des périodes de formation ;
- 4- Assurer le plan de formation pratique du stagiaire dans l'Entreprise et son suivi pédagogique ;
- 5- Fixer un plan de travail au stagiaire dans l'Entreprise, en harmonie avec le plan de formation dans le Centre et la qualification visée ;
- 6- Maintenir une coordination pédagogique régulière Entreprise/Centre (cahier tuteur) ;
- 7- Etablir au moins deux fois par an un bilan intermédiaire de la progression professionnelle du stagiaire dans l'entreprise (dossier suivi Entreprise) ;
- 8- Déposer ou faire déposer, aux fins d'enregistrement auprès de la DDTE, le contrat de professionnalisation au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de signature du contrat de professionnalisation et en justifier expressément au Centre de formation ;
- 9- Instruire la prise en charge du coût de la formation (article 19) par un OPCA ;
- 10- S'acquitter des frais de la formation selon les articles 19 et suivants ;
- 11- Notifier sous 7 (sept) jours maximum au Centre de formation la rupture du contrat de professionnalisation par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la date de cette rupture.

15- Obligations du stagiaire

L'Etudiant s'oblige à respecter les termes de la convention de formation et le règlement intérieur de l'établissement et particulièrement :

- 1- Le suivi de l'ensemble des heures de cours est obligatoire. Toute heure de cours non suivie fera l'objet d'une récupération au plus tard le trimestre de formation plus tard et dans les conditions suivantes :
 - a. Nombre d'heures d'absence réel lorsque celle-ci est justifiée par un arrêt de travail et que l'établissement a été prévenu dans les délais précisés à l'article 9-2
 - b. Nombre d'heures d'absence X 2 lorsqu'elle n'est pas justifiée par un arrêt de travail mais que l'établissement a été prévenu dans les délais précisés à l'article 9-2
 - c. Nombre d'heures d'absence X 3 lorsqu'elle n'est pas justifiée par un arrêt de travail et que l'établissement n'a pas été prévenu.
- 2- Toute absence doit être immédiatement signalée à l'administration de l'école par téléphone et au plus tard dans la première demie journée.
- 3- Au-delà de 100 heures d'absence cumulées sur les deux années scolaires et non rattrapées conformément à l'article 9-1, l'étudiant deviendra de fait « non présentable à l'examen du BTS ».
- 4- L'étudiant devra préparer lors de ses périodes en entreprise des actions et projet professionnels qui feront l'objet d'une présentation lors des épreuves orales de ACRC et PDUIC.
- 5- L'étudiant devra respecter le calendrier de remise des actions relatives aux épreuves E4 et E6 qui lui sera donné dès le début de la deuxième année de formation.

- 6- Le non respect de ce calendrier pourra entraîner le refus de visa validant la réalité des actions professionnelles par le professeur concerné au moment de la transmission des dossiers pour l'oral d'examen.
- 7- Les absences lors des examens blancs ou lors des devoirs écrits sur table posent un problème d'évaluation. En effet, les évaluations pour le livret scolaire transmis au rectorat sont présentées en comparaison par rapport à la moyenne de la classe.
- 8- En conséquence, tout devoir non fait ou non rendu sera noté 0. Aussi, l'Etudiant aura la faculté de fournir un travail supplémentaire afin de compenser cette note. Il devra se rapprocher du professeur concerné pour solliciter le sujet du devoir individualisé et le délai de remise.

Le non respect de l'ensemble de ces engagements pourra entraîner la « non présentation » de l'étudiant à l'examen final du BTS.

Cette « non présentation à l'examen » du fait de l'étudiant ne pourra donner lieu à aucune modification des dispositions financières (article 9).

16- Obligations du Centre de formation

Le Centre de formation s'oblige à respecter les termes du contrat de professionnalisation pour ce qui le concerne et la convention de formation, plus particulièrement :

- 1- Fournir les enseignements prévus dans la présente convention
- 2- Libérer le stagiaire pour la fourniture de ses prestations de travail dans l'Entreprise ;
- 3- Assurer le suivi pédagogique du stagiaire et maintenir une coordination Entreprise/Centre ;
- 4- Préparer le stagiaire aux examens prévus pour l'obtention de la qualification visée ;
- 5- Monter les dossiers de demande spécifiques (tiers temps, dérogations...) pour l'examen ;
- 6- Sur avis de l'équipe pédagogique exprimé lors des conseils de classe, ESML réalise ou non l'inscription à l'épreuve du B.T.S. Si l'avis est négatif une proposition de redoublement pourra éventuellement être envisagée.
- 7- Dans le cas où l'étudiant n'aurait pas atteint le niveau requis pour être présenté à l'épreuve du BTS, L'ESML s'engage à lui fournir une attestation de qualification
- 8- Conseiller l'Entreprise et le stagiaire pour leurs démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation et sa prise en charge par un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ;
- 9- Définir le calendrier de l'alternance Entreprise/Centre de formation/Examens ;
- 10- S'informer du suivi du stagiaire dans l'Entreprise ;
- 11- Communiquer à l'Entreprise les résultats pédagogiques du stagiaire ;
- 12- Notifier à l'Entreprise l'assiduité du stagiaire au Centre de formation ;
- 13- Restituer à l'entreprise en cas de rupture de la convention de formation dans les conditions générales et particulières de la présente et conformément à l'article L920 du Code du travail tous titres de paiement et/ou règlements en la possession du Centre dont les montants excéderaient le coût total effectif des heures produites et dues.

17- Coût de la formation

La formation prévue à la présente convention fait l'objet, chaque mois échu, d'une facturation des prestations produites.

Alinéa 1- Calcul des heures produites :

Les heures de formation sont réputées fournies dès lors qu'elles ont été produites par le Centre selon le plan de formation (articles 6 et 7).

Alinéa 2- Inexécution de la convention du fait de l'Entreprise ou du stagiaire :

En cas d'absence du stagiaire ou en cas d'inexécution de la Convention du fait de l'Entreprise, les heures de formation produites restent dues par l'Entreprise.

Alinéa 3- Les heures non produites du fait du centre de formation sont remboursables :

En application des dispositions de l'Article L920-9 du Code du travail, le centre de formation remboursera à l'Entreprise le montant des heures de formation encaissées non produites de son fait.

Alinéa 4- Prise en charge du coût de la formation par un OPCA :

Tout ou partie du coût de la formation prévue aux articles 9 et 10 peut être pris en charge par un OPCA au taux horaire de 9.15 € en franchise de TVA de l'heure de formation. L'entreprise s'engage à faire sienne l'instruction de la prise en charge de la totalité du coût de la formation par l'OPCA et à supporter le coût de la partie qui ne le serait pas. L'Entreprise reconnaît savoir que l'absence du stagiaire aux heures de formation produites par le Centre peut entraîner le refus de la prise en charge de leur coût par l'OPCA aux dépens de l'entreprise exclusivement.

18- Règlement de la formation

Le règlement du coût total de la formation, tel que prévu à l'Article 9 est effectué par chèques ou virements dès réception des factures (mensuelles ou trimestrielles).

19- Délai de règlement

Faute de règlement dans les délais prévus à l'article 18 de la présente convention et à la date figurant sur la facture seront appliquées conformément à la Loi 92.1442 du 31.12.1992, des pénalités de retard à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

Aucun escompte ne sera déduit en cas de règlement anticipé.

20- Rupture de la convention de formation

La rupture de la présente convention de formation peut résulter soit :

Alinéa 1- De la rupture du contrat de professionnalisation du fait de l'entreprise et/ou du stagiaire :

Le budget du Centre est arrêté en fonction d'un nombre déterminé de stagiaires par programme de formation dont le coût global est indépendant du nombre effectif de stagiaires présents. L'engagement de l'entreprise sur le coût global de la formation et son règlement, tels que prévus aux articles 9 et 10 est donc irrévocable sauf accord du Centre. Par exception, la rupture du contrat de professionnalisation, du fait de l'entreprise et/ou du stagiaire au cours des trois premiers mois qui suivent la date de sa signature, entraîne la rupture de la présente convention de formation avec effet à la date de sa notification par l'entreprise au Centre conformément à l'article 14 alinéa 11 de la présente convention. Dans ce cas, seules seront dues par l'entreprise les heures produites jusqu'à cette date.

Alinéa 2- D'une décision d'exclusion définitive du stagiaire :

L'exclusion définitive du stagiaire conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du Centre entraîne la rupture de la présente convention. Le Centre de formation en informe l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures. Dans ce cas, les heures produites par le Centre restent dues par l'entreprise jusqu'à la date de l'exclusion.

Alinéa 3- Du défaut de règlement de la formation par l'Entreprise :

En cas de défaut de règlement de la formation par l'entreprise, conformément aux articles 17 et suivants de la présente convention de formation et après avis significatif à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, resté infructueux dans le délai de 15 jours, le Centre peut suspendre unilatéralement l'exécution de la présente convention de formation. Le Centre signifie cette suspension à l'Entreprise et au stagiaire par lettres recommandées avec accusé de réception.

Faute de régularisation du défaut de règlement par l'entreprise dans les huit jours de la suspension de la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le Centre sans préjudice de ses droits à réparation du fait de l'inexécution de la convention.

Alinéa 4- Du non-enregistrement du contrat de professionnalisation et/ou de la non-prise en charge de la formation par un OPCA :

Le refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation par la DDTE et/ou le refus de la prise en charge du coût de la formation par un OPCA peuvent entraîner la rupture de la présente convention à la demande de l'entreprise dans le seul cas où ils sont significatifs au Centre dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du contrat de professionnalisation.

Les versements effectués par l'entreprise sont, dans ce cas, régularisés au prorata des heures de formation produites jusqu'au jour de réception de la dite signification.

Alinéa 5- Conséquence du maintien de la relation de l'entreprise avec le jeune :

Si la rupture de la convention de formation dans les conditions visées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus ou dans toutes autres conditions conduit l'entreprise ou l'une quelconque des entreprises appartenant au même groupe d'entreprises, à conserver le jeune salarié avec ou sans contrat de professionnalisation, celle-ci devra régler au Centre, outre l'intégralité des heures produites restant dues, une indemnité de rupture égale à 50 % du montant total des heures restant à produire, telles qu'elles résultent de la présente convention. Les heures produites restant dues et l'indemnité de rupture sont exigibles dès la constatation de la rupture.

21- Règlement intérieur du Centre

L'Entreprise et le stagiaire reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur du Centre et en accepter les termes.

22- Règlement amiable et compétence de Tribunal

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de les régler à l'amiable dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur révélation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

A défaut, tout litige ou contestation est exclusivement du ressort des Tribunaux de Bordeaux.